


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1995/0148(COD) Procédure terminée
Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs Modification 2018/0090(COD)	
Sujet 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE OOMEN-RUIJTEN Ria	27/07/1995
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE OOMEN-RUIJTEN Ria	27/07/1995
	Commission pour avis précédente		
Conseil de l'Union européenne	AGRI Agriculture et développement rural	PPE BÉBÉAR Jean-Pierre	21/02/1996
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2063	18/12/1997
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2004	12/05/1997
	Télécommunications	1949	27/09/1996


Evénements clés			
11/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0276	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
14/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0109/1996	
17/04/1996	Débat en plénière		
18/04/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0190/1996	Résumé
23/06/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0264	Résumé
26/09/1996	Publication de la position du Conseil	08252/1/1996	Résumé
24/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/01/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé

21/01/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0015/1997	
18/02/1997	Débat en plénière		Résumé
18/02/1997	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0036/1997	Résumé
12/05/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/11/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
20/11/1997	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
08/12/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1997	
10/12/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0414/1997	
15/12/1997	Débat en plénière		
16/12/1997	Décision du Parlement, 3ème lecture	T4-0602/1997	Résumé
18/12/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/02/1998	Signature de l'acte final		
16/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1995/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2018/0090(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 129A-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/4/08929

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1995)0276 JO C 260 05.10.1995, p. 0005	12/07/1995	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1454/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0032	20/12/1995	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0109/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0015	15/04/1996	EP	
Avis de la commission		PE215.978/DEF	17/04/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0190/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0167-0191	18/04/1996	EP	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1996)0264 JO C 249 27.08.1996, p. 0002	24/06/1996	EC	Résumé
Position du Conseil	08252/1/1996 JO C 333 07.11.1996, p. 0007	27/09/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1179	15/10/1996	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE220.159	12/12/1996	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0015/1997 JO C 055 24.02.1997, p. 0004	22/01/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0036/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0019-0026	18/02/1997	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0136	04/04/1997	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1997	09/12/1997	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A4-0414/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0006	11/12/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T4-0602/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0018-0026	16/12/1997	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0325	21/06/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1998/6](#)
[JO L 080 18.03.1998, p. 0027](#) Résumé

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

OBJECTIF : adopter un nouveau dispositif visant l'amélioration de l'information des consommateurs et la simplification du droit existant. L'exercice de simplification permet ainsi à la Communauté de proposer un niveau homogène d'information des consommateurs sur les prix, appuyant ainsi les politiques nationales. MESURE COMMUNAUTAIRE : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. CONTENU : Cette proposition vise à remplacer par un dispositif plus simple le dispositif d'indication des prix des produits instauré par les directives 79/581/CEE pour les denrées alimentaires et 88/314/CEE pour les non alimentaires dont l'application s'est révélée très complexe pour nombre d'Etats membres et a fait l'objet d'une période transitoire qui vient d'être prolongée de 2 ans par une directive dite "de report". - La proposition de directive affiche le principe d'indication générale du prix de vente et du prix à l'unité de mesure pour assurer l'information des consommateurs, qu'il s'agisse de produits alimentaires ou non alimentaires; - L'obligation d'indication des prix est à la charge du vendeur qui offre à la vente au public, au consommateur final, personne physique qui n'achète pas pour les besoins d'une activité industrielle et commerciale. Ainsi, l'indication des prix des produits n'est pas requise dans les relations entre fournisseurs et détaillants; - Pour les produits qui sont présentés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure est exigé; - Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles. Ils se rapportent au prix final du produit; - Il appartient aux Etats membres de fixer les modalités pratiques du marquage ou de l'étiquetage; - La directive précise le rôle des Etats membres dans le choix des exemptions pour un certain nombre de produits pour lesquels une indication du prix à l'unité de mesure ne présente pas une utilité avérée en termes d'information du consommateur (par exemple, les produits non alimentaires); - L'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure s'applique à compter du 07/07/1997. Les Etats membres peuvent prolonger de quatre années supplémentaires au maximum, la période d'adaptation au nouveau régime pour certains petits commerces de détail; - Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux dispositions nationales prises en application de la directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives; - Les Etats membres notifieront les exemptions qu'ils auront choisies; - La Commission présentera un rapport au PE et au Conseil, au plus tard quatre ans après la date limite de transposition. Ce rapport sera précédé deux ans plus tôt d'un rapport intermédiaire traitant des conditions d'adaptation des petits commerces de détail.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La protection qu'assure aux consommateurs la fourniture d'une information correcte en matière d'indication du prix des produits offerts à la vente au détail est régie par la directive 79/581/CEE telle que modifiée par la directive 88/315/CEE et par la directive 88/314/CEE. L'élaboration du présent avis a pour point de départ la conviction que les intérêts de tous les acteurs du marché ne sauraient être mieux servis que lorsqu'il y prévaut une situation de transparence et de bon fonctionnement. Au demeurant, cette situation favorise également la protection des consommateurs et la saine concurrence. Le CES approuve le fait que l'obligation d'indication du prix à l'unité ne soit pas subordonnée à l'existence de gammes. En ce qui concerne la période transitoire de l'introduction de la monnaie communautaire unique, le CES propose une triple indication des prix par produit: a) le prix de vente libellé dans la monnaie nationale; b) le prix de vente exprimé dans la monnaie communautaire unique; c) le prix à l'unité de mesure libellé dans la monnaie communautaire unique. Le CES suggère que les produits soient répertoriés selon une méthode pratique et homogène s'appuyant sur l'utilisation de leur numéro dans la nomenclature communautaire (NIMEXE). Le CES demande à la Commission de trouver les moyens appropriés pour faire en sorte que le délai de deux ans octroyé pour l'adaptation à la nouvelle directive commence à courir à compter de la date de publication et non à partir du 7 juin 1995. De même, il conviendrait de prendre les mesures qui contraindront les Etats membres à intégrer la directive dans leur législation nationale dans les six mois qui suivent sa publication. Le CES propose que la Commission élabore non pas deux mais trois rapports sur la mise en oeuvre des dispositions de la directive, avec la participation active du CES, le premier dans un délai d'un an, le deuxième deux ans et le troisième quatre ans après la date de publication de la directive. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Selon le texte de la directive proposée, tel qu'amendé par la commission (amendement 1), "un fonctionnement transparent du marché et des informations correctes peuvent être bénéfiques à la protection du consommateur et à une concurrence saine entre les entreprises et les produits". Toutefois, certains membres de la commission se sont inquiétés du fait que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure parallèlement au prix réel s'avérerait trop coûteuse pour les petits commerces au détail. La proposition implique l'abrogation des législations suivantes en matière d'indication des prix: les directives du Conseil 79/581/CEE, 88/314/CEE et 88/315/CEE et la directive 95/58/CEE du Parlement et du Conseil. Selon le texte amendé par la commission (amendement 29), l'objectif de la directive consiste à indiquer, pour les produits habituellement commercialisés et offerts au consommateur final, le prix de vente et le prix à l'unité (prix à l'unité de mesure ou de poids, prix par nombre ou par article), afin de faciliter la comparaison entre les prix, lorsqu'une telle comparaison est pertinente. Le prix de vente (amendement 31) signifie le prix définitif valable pour une unité du produit, c'est-à-dire comprenant la TVA, toutes les taxes accessoires et les coûts des services obligatoirement acquittés par le consommateur. Le prix à l'unité de mesure (amendement 31) est le prix définitif, c'est-à-dire TVA comprise, toutes les taxes accessoires et les coûts des services obligatoirement acquittés par le consommateur, valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré, un mètre cube du produit ou une autre quantité lorsqu'elle est généralisée dans les Etats membres pour la commercialisation de produits spécifiques. Toutefois, les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication n'est pas pertinente en raison de leur nature ou destination (amendement 16). Selon l'amendement 38, "le prix de vente et le prix à l'unité de mesure sont indiqués sur le produit proposé à la vente ou sur le rayon sur lequel le produit est présenté, de manière clairement lisible pour le consommateur. Dans les petits points de vente, le prix peut également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local". La commission a aussi adopté un amendement (amendement 11) étendant certaines mesures de la directive proposée à tout type de publicité où un prix est indiqué. PRÉOCCUPATION QUANT AU COUT IMPOSÉ AUX PETITS COMMERCES Face aux inquiétudes manifestées par les petits commerçants quant au coût du nouveau système, la commission a adopté un préambule (amendement 28) en vertu duquel il est "essentiel, avant l'entrée en vigueur de cette directive, que la Commission dresse, en collaboration avec les gouvernements nationaux et les organisations ad hoc, un relevé complet des coûts que la mise en oeuvre intégrale impose au secteur du commerce au détail, surtout aux petits et moyens commerces". A l'amendement 45, la commission a prolongé de deux ans, soit jusqu'en 2003, le délai d'introduction de l'indication des prix à l'unité de mesure dans les petits commerces où cette mesure est susceptible de constituer une charge excessive ou d'être impraticable. En outre, selon l'amendement 17, la Commission doit accorder une aide financière aux petits commerçants, laquelle doit être consacrée à des campagnes d'information et à des brochures. PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE EUROPÉENNE La commission a adopté deux amendements (4 et 15) au sujet de l'introduction prochaine d'une monnaie unique européenne. Selon ces amendements, lors de la période transitoire suivant l'introduction de la monnaie unique, lorsque les prix devront être indiqués à la fois dans la monnaie nationale et dans la monnaie unique européenne, les trois prix suivants devront être affichés chez les commerçants: * le prix de vente en monnaie nationale; * le prix de vente en monnaie unique; * le prix par unité de mesure en monnaie unique; Il ne sera dès lors pas nécessaire d'afficher le prix par unité de mesure en monnaie nationale. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement approuve la directive ayant pour objet de prévoir l'indication du prix de vente (prix définitif pour une qualité de produits) et du prix à l'unité (kg, litre, mètre, m², m³...) de mesure des produits offerts par les commerçants au consommateur final, et ce afin de faciliter la comparaison des prix lorsqu'elle s'avère pertinente. Le prix de vente et le prix par unité de mesure doivent être indiqués sur le produit offert à la vente ou sur le rayon sur lequel il est présenté. Dans les petits points de vente, il peut également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local. Le Parlement demande que soient exclus de la présente directive: - les produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas et théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, éconômats des lieux de travail, hôpitaux, cantines et établissements analogues; - les marchands ambulants; - les produits vendus dans les moyens de transports; - les produits vendus dans les distributeurs; - les ventes aux enchères; - les ventes privées. Au cours de la période transitoire suivant l'introduction de la monnaie unique, les trois prix suivants devraient être indiqués: prix de vente en monnaie nationale; prix de vente en monnaie unique; prix par unité de mesure en monnaie unique. La Commission et les Etats membres sont invités à prévoir les moyens de financement nécessaires à la formation du personnel chargé, dans les commerces, de l'explication des prix aux consommateurs dans la perspective de la monnaie unique. La Commission devrait soutenir financièrement les programmes d'information destinés aux petits commerçants de détail. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La proposition modifiée de la Commission relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits, retient 14 amendements sur les 22 adoptés par le Parlement européen. Les principales modifications introduites par la Commission concernent notamment : - la clarification du texte : seraient exclues de la directive, les ventes aux enchères et les ventes privées. Par ailleurs, l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure ne devrait pas concerner : les produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas et théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines et établissements analogues; les marchands ambulants; les produits vendus dans les moyens de transports; les produits vendus dans les distributeurs; - le traitement des petits commerces de détail : la Commission préconise, non pas une exemption, mais une période d'adaptation généreuse de six ans supplémentaires après la date d'application de la directive. Elle ne retient pas l'idée d'un soutien financier pour des programmes d'information destinés aux petits commerces de détail. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La position commune du Conseil sur la proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs ne retient aucun des amendements du Parlement que la Commission avait repris dans sa proposition modifiée. Le Conseil s'est écarté de la proposition modifiée en introduisant de nouvelles dispositions qui répondent notamment aux objectifs suivants : - préciser le champ d'application de la directive : le Conseil a introduit des exemptions explicites, en précisant que les produits fournis à l'occasion d'une prestation de service ainsi que les ventes d'objets d'art et d'antiquités ne sont pas inclus dans le champ d'application. Il a également introduit des définitions plus détaillées concernant notamment les notions de "prix de vente", de "produits commercialisés en vrac", de "professionnel" et de "consommateur". En outre, il a clairement énoncé que la publicité est incluse. - prendre en compte les difficultés de certains commerces pour appliquer le nouveau dispositif : les Etats membres qui le souhaitent peuvent exempter certains petits commerces de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. Au plus tard 3 ans après la fin du délai de transposition, la Commission présenterait un rapport et, le cas échéant, une proposition spécifique pour les petits commerces. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

En ce qui concerne les précisions du champ d'application de la directive (exemptions, définitions et modifications de la formulation), la Commission estime qu'il est envisageable d'avoir un point de vue commun dans un délai rapproché. En matière de traitement des petits commerces de détail, la Commission est plus proche de la position du Parlement, à savoir un suivi permanent et un soutien financier ainsi qu'une période d'adaptation généreuse, que de celle du Conseil qui préconise une possibilité d'exemption pour les Etats membres. Les approches du Conseil et du PE restent donc divergentes. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La commission a adopté une recommandation pour la deuxième lecture (rapporteur Mme Oomen-Ruijten, PPE,NL), concernant l'obligation d'étiqueter les prix des produits, à la fois à l'unité de référence et au poids. Suite à la position commune du Conseil, les divergences entre les deux institutions concernent essentiellement les petits commerces. En bref, le Parlement désire aider les petits commerçants en les informant et en leur accordant un délai de 6 ans maximum pour se conformer à la directive. C'est dans ce sens que la commission de l'environnement a présenté des amendements dans sa propre recommandation.

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a modifié, en deuxième lecture, la position commune du Conseil sur la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits. Afin d'aider les petits commerçants, le Parlement propose de leur accorder un délai de six ans maximum pour se conformer à la directive. Il demande que la Commission présente un rapport d'évaluation de la situation un an avant la dernière échéance prévue pour l'application généralisée du dispositif. Le rapport demande également de permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure : - aux produits vendus dans les distributeurs automatiques; - aux marchands ambulants et aux vendeurs à domicile; - aux produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas, théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines, etc. Le prix de vente et le prix à l'unité de mesure devraient être indiqués sur le produit proposé à la vente ou sur le rayon sur lequel le produit est présenté de manière clairement lisible pour les consommateurs. Dans les petits points de vente, le prix pourrait être également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local. Le Parlement insiste aussi pour qu'à la suite de l'entrée en application de l'Euro, il n'y ait pas plus de trois prix maximum affichés, à savoir : - le prix de vente en monnaie nationale; - le prix de vente en monnaie unique; - le prix par unité de mesure en monnaie unique. Si le produit fait l'objet d'une offre spéciale temporaire ou est offert à un prix réduit, l'indication d'autres prix à titre d'information est facultative. Il est également proposé que les Etats membres puissent exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication n'est pas pertinente en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Le rapporteur a tout d'abord expliqué que la proposition sur l'étiquetage des prix a mis du temps pour parvenir à un système clair de comparaison des prix dans l'intérêt du consommateur. Mme Oomen-Ruijten a ensuite cité les exemptions principales que les Etats membres sont libres d'apporter au système; en particulier, dans les amendements déposés figurent les produits vendus dans les distributeurs automatiques, par les marchands ambulants et les vendeurs à domicile ainsi que les aliments vendus dans les hôtels, les restaurants, les cantines, les théâtres, les cinémas...En ce qui concerne la protection accordée aux exigences des petits commerçants, le rapporteur a rappelé

la disposition transitoire qui reporte exclusivement pour eux l'application du nouveau régime d'affichage des prix. En outre, dans les petits points de vente, le prix pourra également être indiqué sur une liste de prix placée de manière bien visible dans le local. Enfin, l'oratrice a précisé que pendant la phase de transition qui suit l'introduction de la monnaie unique, le régime en question subira une modification ultérieure pour pouvoir exprimer également dans la monnaie unique les deux prix: de vente et par unité de mesure. Le commissaire Flynn a déclaré que la Commission est prête à accepter la plupart des amendements; par contre, elle ne peut pas retenir les n. 9, 15 et 16 sur le double système des prix en monnaie nationale et commune après le lancement de l'Euro, puisqu'il lui paraît trop tôt pour aborder dans les détails les mesures d'accompagnement de la monnaie unique, qui au moment venu seront objet d'une présentation globale. De même, la Commission ne peut pas accepter d'une part les amendements 23 et 24 parce qu'ils précisent en détail les règles sur l'indication des prix, et empiètent sur la compétence des Etats membres, et d'autre part l'amendement 25 qui est en contradiction avec un autre amendement (6), qui par contre a été accepté. Enfin M.Flynn a précisé que l'Exécutif partage l'interprétation des exemptions figurant à l'am.13 comme étant extensibles aux antiquaires. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La Commission reprend 18 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus par la Commission concernent notamment: a) la clarification et les précisions apportées au texte: la Commission reprend l'amendement visant à permettre aux Etats membres de ne pas appliquer l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure: - aux produits vendus dans les distributeurs automatiques; - aux marchands ambulants et aux vendeurs à domicile; - aux produits alimentaires vendus dans les hôtels, cafés, restaurants, débits de boissons, cinémas, théâtres, établissements d'enseignement, centres de loisirs, économats des lieux de travail, hôpitaux, cantines, etc... Est également repris l'amendement introduisant l'obligation pour les Etats membres de notifier plus spécialement le régime des sanctions applicables aux violations des réglementations nationales de transposition. b) la situation des petits commerces de détail: la solution du Parlement européen, déjà reprise par la Commission en première lecture, consistant à prévoir une période d'adaptation plus longue (six ans) que celle prévue initialement, est retenue. Pour faciliter l'application du dispositif, il est prévu une obligation d'information particulière sur les réglementations de transposition de la part des Etats membres pour les détaillants, surtout les petits commerces. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements concernant: - les modalités détaillées d'application de l'indication de prix; - l'obligation de double affichage euro/monnaie nationale au cours d'une période transitoire lors de l'introduction de la monnaie unique. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Réunie le 19 novembre 1997 à Strasbourg, la délégation du Parlement a approuvé le paquet de compromis proposé lors du Comité de conciliation du 6 novembre 1997 (malgré un accord annoncé prématurément dans la presse avant cette date). Le Comité de conciliation s'était réuni le 6 novembre pour discuter des 8 amendements restants, qui concernaient surtout la question d'une exception pour les petits commerces de détail. Le compromis sur les petits commerces comporte une période transitoire sans limitation dans le temps au cours de laquelle des exceptions pourraient être maintenues et une obligation pour le Parlement et le conseil de statuer sur une révision de la directive au plus tard 6 ans après sa mise en oeuvre. La seule question restée ouverte concernait une déclaration de la Commission annoncée par Mme BONINO lors du Comité de conciliation et dont le texte a dû être finalisé par la suite. Les Co-présidents ont pu constater un accord le 9 décembre 1997 afin de permettre l'adoption de la Directive par le Parlement et le Conseil dans le courant du mois (adoption prévue par le Parlement le 15 décembre 1997 à Strasbourg).

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL), le Parlement européen a approuvé le projet commun qui prévoit notamment la possibilité pour les Etats membres d'exempter, pendant une période transitoire de 3 ans, certains petits commerces de détail de l'obligation d'indiquer le prix des produits à l'unité de mesure en plus du prix de vente. ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

OBJECTIF: adopter un nouveau dispositif visant l'amélioration de l'information des consommateurs sur les prix des produits offerts par les commerçants. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs. CONTENU: la directive établit le principe général de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des produits offerts par des professionnels aux consommateurs. La directive repose notamment sur les éléments suivants: - obligation d'indiquer le prix de vente et le prix à l'unité de mesure pour les produits couverts par la directive (le prix à l'unité de mesure ne doit pas être indiqué s'il est identique au prix de vente); - lorsque les produits sont commercialisés en vrac, seul le prix à l'unité de mesure doit être indiqué; - le prix de vente et le prix à l'unité de mesure doivent être non équivoques, facilement identifiables et aisément lisibles; - le prix à l'unité de mesure doit faire référence à une quantité déclarée. La directive autorise les Etats membres à ne pas appliquer le principe de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure: - aux produits fournis à l'occasion d'une prestation de service; - aux ventes aux enchères et aux ventes d'objets d'art et d'antiquités. En outre, la directive permet aux Etats membres d'exempter de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas utile en raison de leur nature ou destination ou serait de nature à créer la confusion. Enfin, lorsque l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure est susceptible de constituer une charge excessive pour certains petits commerces de détail, les Etats membres peuvent, pendant une période transitoire, prévoir que l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure des produits autres que ceux commercialisés en vrac, offerts par ces commerces, ne s'applique pas. ENTREE EN VIGUEUR: 18/03/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 18/03/2000 ?

Protection des consommateurs: indication des prix des produits offerts aux consommateurs

La Commission a présenté une communication concernant l'application de la directive 1998/6/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.

La directive n'a posé aucun problème de transposition majeur, dans aucun État membre. Elle a été mise en œuvre dans tous les États membres, bien que ce fût, dans certains cas, après la date prévue, à savoir le 18 mars 2000. L'étude réalisée par la Commission montre que la directive a contribué à améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs, bien que l'ampleur réelle de ses répercussions n'apparaisse pas encore clairement.

- La directive accorde aux États membres une marge de manœuvre considérable dans l'élaboration de leurs mesures d'exécution. En conséquence, certains aspects des mesures nationales d'exécution de la directive sont très divergents. Ce n'est toutefois pas toujours le cas: pour certaines dispositions, la grande majorité des États membres ont adopté les mêmes solutions normatives au niveau national.

- Les États membres ont peu fait usage de la clause d'harmonisation minimale figurant qui leur permet d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables que celles de la directive en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix. Dans l'optique d'une révision éventuelle de la directive, la Commission examinera s'il est nécessaire de maintenir une telle clause d'harmonisation minimale.

- En ce qui concerne la possibilité de ne pas soumettre à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits pour lesquels une telle indication ne serait pas utile en raison de leur nature ou destination, le contrôle de transposition fait apparaître une grande hétérogénéité: bien que certaines catégories de produits bénéficient d'une exemption dans la plupart des États membres, on observe plusieurs exceptions bien spécifiques, qui n'apparaissent pas d'emblée légitimes au regard de l'article 5, paragraphe 1. Cette situation crée une inégalité entre les niveaux de protection des consommateurs en Europe, qui appellerait peut-être des orientations supplémentaires pour déterminer les produits ou catégories de produits qui peuvent être soumis à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure, et ceux qui peuvent en être exemptés.

- Enfin, la Commission souhaite entendre le point de vue des parties intéressées concernant l'application de l'article 6 (petits commerces de détail), et plus singulièrement sur ses répercussions sur l'activité commerciale des petits commerces de détail. La Commission serait intéressée par toute contribution sur la nécessité de maintenir la dérogation provisoire prévue dans la directive et/ou sur l'opportunité d'introduire dans la législation une définition européenne des petits détaillants.

À ce stade, la Commission estime qu'il n'est pas approprié de présenter une nouvelle proposition. Elle ne dispose en effet d'aucun élément prouvant que les divergences actuelles entre les législations nationales en matière d'indication des prix constituent des obstacles importants sur le marché intérieur, qui justifieraient une action de type réglementaire. La Commission souhaite consulter les parties intéressées concernant les répercussions de la directive sur le marché intérieur et le niveau général de protection des consommateurs. L'annexe du document énumère certaines à examiner dans cette perspective. Sur la base des résultats du processus de consultation et sous l'éclairage du processus de révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs qui est en cours, la Commission examinera l'opportunité de nouvelles initiatives législatives concernant l'indication des prix.